Nº 459

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1986.

PROJET DE LOI

donnant force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale.

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Philippe SÉGUIN,

ministre des affaires sociales et de l'emploi.

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code de la sécurité sociale datait de 1956. Non seulement il ne comportait pas de partie réglementaire, mais encore certains textes législatifs importants n'y avaient pas trouvé place. Incomplet de ce fait, il ne rassemblait guère plus du cinquième de l'ensemble des textes relatifs à la sécurité sociale.

C'était donc un instrument très imparfait : le grand nombre de textes, leur dispersion, l'incertitude sur la valeur juridique de beaucoup de dispositions étaient générateurs de lenteur, de confusion voire d'erreurs.

Il a paru dès lors indispensable de refondre complètement le code de la sécurité sociale afin que ce texte devienne un instrument de travail précis et efficace.

Pour ce faire, il a été institué en février 1983, par le ministre alors en charge de la sécurité sociale, une commission de codification, présidée par M. Méric, conseiller d'Etat, et composée de spécialistes de la sécurité sociale.

Le travail de codification s'est strictement limité à rechercher et à classer l'ensemble des textes de sécurité sociale. Dans cette tâche, d'une extraordinaire complexité portant sur plus de 5.000 articles, aucune modification de fond, si minime soit-elle, n'a été apportée par la commission.

A plusieurs reprises, le législateur a autorisé le Gouvernement à procéder par décret au conseil d'Etat à la codification de dispositions législatives et à apporter aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. La commission s'est imposé le même interdit pour les textes réglementaires, même lorsqu'ils étaient devenus inutiles, tombés en désuétude, ou redondants. Il s'agissait de séparer strictement codification et toilettage.

Le code, modifié, a été soumis à la commission supérieure de codification et pour ses deux premières parties au conseil d'Etat; toutes les observations de ces deux instances ont été scrupuleusement suivies.

Par ailleurs, la codification implique nécessairement que les textes soient reclassés en fonction des articles 34 et 37 de la Constitution et de la jurisprudence qui s'est élaborée sur leur fondement dans le domaine de la sécurité sociale.

Ceci conduit la commission à proposer environ 200 déclassements de dispositions législatives intervenues dans le domaine réglementaire et inversement, à effectuer environ 130 reclassements de dispositions réglementaires intervenues dans le domaine législatif.

Les propositions de déclassement ont été respectivement soumises au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat, selon la date postérieure ou antérieure à la Constitution de 1958, de la mesure à reclasser.

Les décisions et les avis de ces deux instances ont été, là encore, strictement respectés.

La première partie du code de la sécurité sociale ne fait donc, dans son état actuel, que reproduire d'une façon ordonnée les dispositions de nature législative antérieures ayant trait à l'objet dudit code, mais juridiquement elle n'a qu'une valeur d'emprunt, les dispositions considérées subsistant et elles seules ayant une portée.

Il convient, pour achever le travail de codification, que les articles de cette première partie se voient conférer une valeur législative et que soient abrogés simultanément les textes législatifs dont ils sont issus, étant donné toutefois que l'abrogation ne peut être totale pour les dispositions débordant par leur objet le cadre du code ; elle doit en revanche s'étendre par souci de clarification aux textes non codifiés ayant cependant cessé de produire effet.

Le présent projet de loi a, en outre, pour objet de permettre au Parlement de valider des dispositions réglementaires, dont la liste est annexée, qui ont été introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'Etat).

Ainsi la consécration donnée par le Parlement à cette nécessaire œuvre de clarification et de simplification permettra pour les modifications à venir de la réglementation de la sécurité sociale de partir sur des bases juridiques claires. Elle assurera en outre une meilleure compréhension des textes par tous les usagers et praticiens de la sécurité sociale.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi, Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète:

Le présent projet de loi donnant force de loi à la partie législative du code de la sécurité sociale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires sociales et de l'emploi qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont abrogées :

1° les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (2° alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (3° alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (5° alinéa), L. 369 (1° et 3° alinéas), L. 371, L. 372, en'tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (2° et 3° alinéas), L. 376 (1° et 2° alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (2° alinéa), L. 648 (2° alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 657 et L. 658, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (1° et 2° alinéas), L. 747 (5° alinéa), L. 762;

2° les dispositions de nature législative contenues dans les textes dont la liste figure à l'annexe I de la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées ou étendues.

Art. 2.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires qui ont été introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale et dont la liste figure à l'annexe II de la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juillet 1986.

Signé: Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Signé: Philippe Séguin.

ANNEXE I

- Ordonnance nº 45-2138 du 19 septembre 1945 (art. 27 bis).
- Loi nº 48-50 du 12 janvier 1948 (à l'exception de la dernière phrase de l'art. 8).
- Loi nº 56-683 du 12 juillet 1956.
- Ordonnance nº 59-238 du 4 février 1959 (à l'exception du dernier alinéa de l'article premier).
- Loi nº 60-1437 du 27 décembre 1960.
- Loi nº 61-815 du 29 juillet 1961 (article premier).
- Loi nº 62-677 du 19 juin 1962 (article 2).
- Loi nº 62-789 du 13 juillet 1962 (sauf en tant qu'elle s'applique au regime des assurances sociales des salariés agricoles).
 - Loi de finances pour 1963 (nº 62-1529 du 22 décembre 1962), I de l'article 9.
 - Loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 (articles 72 et 73).
 - Loi nº 64-1272 du 23 décembre 1964 (article 2).
- Loi nº 64-1330 du 26 décembre 1964 (articles 7 et 8 en tant qu'ils concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles).
- Loi nº 65-555 du 10 juillet 1965 (articles 2 et 3, et 5, 6 et 7, sauf en tant qu'ils concernent les non-salariés des professions agricoles).
- Loi nº 66-419 du 18 juin 1966, articles premier à 8, 12, 14 sauf en tant qu'il concerne le champ d'application des articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 du code rural.
- Loi nº 66-509 du 12 juillet 1966, articles premier à 4, 5 à 7 bis, 8 et 8 bis, 9 à 12 bis, 13 à 17-2, 18 (à l'exception du troisième alinéa), 19 à 22, 24, 26, 28 à 31, 34 à 40.
- Loi nº 66-774 du 18 octobre 1966, articles premier, 10 bis et 12 à 14, sauf en tant qu'ils concernent les allocations d'aide sociale.
- Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, articles premier à 3, 5, 7, 11 à 13, 15 à 24, 26 (1^{et} et 2^{et} alinéas), 27 à 31, 32-1, 35 à 37, 39, 41 à 43, 45 à 46-2, 47 à 51-1, 58 à 61, 64 à 64-2, 66 à 68 et 76.
 - Ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967, articles 22 et 23, 28 et 33 à 35.
 - Ordonnance nº 67-830 du 27 septembre 1967, article 26.
- Loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967), premier alinéa de l'article 14.
 - Loi nº 70-13 du 3 janvier 1970, articles 3 et 5.
 - Loi nº 70-14 du 6 janvier 1970, articles premier, 5, 6 et 7.
 - Loi nº 70-601 du 9 juillet 1970, II et III de l'article 24.
 - Loi de finances pour 1971 (nº 70-1199 du 21 décembre 1970), article 32.
 - Loi nº 70-1325 du 31 décembre 1970, article 2.
- Loi nº 71-525 du 3 juillet 1971, premier et deuxième alinéas de l'article 11, troisième alinéa de l'article 11, en tant qu'il s'applique aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie et materni*é des travailleurs non salariés des professions non agricoles, article 12.
- Loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 (à l'exception de l'article 8, du premier alinéa de l'article 12 et de l'article 16).
 - Loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), article 73.
 - Loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971, article 52, et 11° de l'article 53.
- Loi nº 72-1 du 3 janvier 1972, chapitre VI (à l'exception des dispositions relatives au régime agricole).
 - Loi nº 72-554 du 3 juillet 1972, articles premier et 10.
 - Loi nº 72-659 du 13 juillet 1972, article 7.

- Loi nº 72-1223 du 29 décembre 1972, articles premier, 2, 4 et 5.
- Loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, articles 2 (sauf en tant qu'il concerne les régimes d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des salariés agricoles), 3 et 4.
 - Loi nº 74-1094 du 24 décembre 1974, articles 2, 7, 8 et 10 à 13.
 - Loi nº 75-3 du 3 janvier 1975, article 20.
- Loi nº 75-534 du 30 juin 1975, articles 35 à 38, articles 40 et 41 dans celles de leurs dispositions relatives à l'allocation aux adultes handicapés.
- Loi nº 75-535 du 30 juin 1975, articles 27, 27 bis et 27 ter, et deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32.
 - Loi nº 75-551 du 2 juillet 1975, articles premier et 4.
 - Loi nº 75-574 du 4 juillet 1975, articles 3 à 9, 12, 14 et 15.
- Loi nº 75-603 du 10 juillet 1975, articles 7, premier et deuxième alinéas de l'article 9 et troisième alinéa du même article, en tant qu'il concerne les bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
 - Loi nº 75-618 du 11 juillet 1975, article 14.
 - Loi nº 75-1258 du 27 décembre 1975, article 7.
 - Loi nº 75-1278 du 30 décembre 1975, article 88.
- Loi nº 75-1348 du 31 décembre 1975, article 3 (premier, deuxième et troisième alinéas et cinquième alinéa en tant qu'ils concernent la prise en considération de cotisations pour la liquidation des prestations), articles 4 à 7.
 - Loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975, articles premier, 2, 4 et 5.
 - Loi nº 76-617 du 9 juillet 1976, article 5.
 - Loi nº 77-574 du 7 juin 1977, article 33.
 - Loi nº 77-773 du 12 juillet 1977, article premier.
 - Loi nº 77-1454 du 29 décembre 1977, articles premier, 2, 3 et 5.
 - Loi nº 77-1455 du 29 décembre 1977, articles 4 et 5.
- Loi nº 78-2 du 2 janvier 1978, articles 2 à 9, article 12, deuxième alinéa (en tant qu'il concerne les régimes speciaux mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale), articles 13, 16 et 17.
- Loi n°78-4 du 2 janvier 1978, article premier, articles 3 à 20 (sauf, en ce qui concerne l'article 10, en tant qu'il déclare applicable l'article L. 140).
- Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, II de l'article 17, en tant qu'il concerne les ressortissants du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
 - Loi nº 78-730 du 12 juillet 1978, article 7.
 - Loi nº 78-753 du 17 juillet 1978, articles 23, 25, 30, 39-II, 40, 42 et 45.
- Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, premier alinéa de l'article 17, pour les mots « et de la sécurité sociale ».
 - Loi nº 79-7 du 2 janvier 1979.
 - Loi nº 79-10 du 3 janvier 1979, articles 2 et 3.
- Loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979, article 5, article 11 (c), articles 13 à 15, 22, 26, 30 et 31.
 - Loi nº 79-1130 du 28 décembre 1979, articles 2, 4, 10 et 11.
 - Loi de finances pour 1980 (nº 80-30 du 18 janvier 1980), article 2.
 - Loi nº 80-545 du 17 juillet 1980, articles 5, 16 à 20, 22 et 26 à 30.
 - Loi nº 80-546 du 17 juillet 1980, article 8.
- Loi nº 80-834 du 24 octobre 1980, deuxième alinéa de l'article 12 pour les mots « et de la sécurité sociale ».
 - Loi nº 80-1055 du 23 décembre 1980, article 15.
- Loi nº 81-64 du 28 janvier 1981, articles 5 à 8, sauf en tant qu'ils concernent le régime agricole.
 - Loi nº 82-1 du 4 janvier 1982, article 6.

- Ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982, articles 10 et 11.
- Ordonnance nº 82-290 du 30 mars 1982, articles premier, 3 bis et 4 bis.
- Loi nº 82-596 du 10 juillet 1982, articles 7 et 19.
- Loi nº 82-599 du 13 juillet 1982, articles 12 et 17, III de l'article 19, articles 22 et 28.
- Loi nº 82-1061 du 17 décembre 1982 (à l'exception de l'article 38).
- Loi nº 82-1172 du 31 décembre 1982, articles 4 et 5.
- Loi nº 83-25 du 19 janvier 1983, articles 3, 4, 5, 8, 11, 18 (en tant qu'il concerne les bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles), 24, 26 et 28.
 - Loi nº 83-430 du 31 mai 1983, article 6.
 - Loi de finances rectificative pour 1983 (nº 83-1159 du 24 décembre 1983), article 18.
- Loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, articles 7, 9, article 14 (sauf en tant qu'il s'applique au régime des assurances sociales agricoles) et article 16.
 - Loi nº 84-575 du 9 juillet 1984, articles 3, 12, 13 et 24.
 - Loi nº 84-1171 du 22 décembre 1984, articles 5, et I et IV de l'article 6.
 - Loi nº 85-10 du 3 janvier 1985, articles 70, 76, 77 et 79.
 - Loi nº 85-17 du 4 janvier 1985, articles 7, 9, 19 et 20.
 - Loi nº 85-772 du 25 juillet 1985, articles 3, 6, 39, 48.
- Loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), articles 79 (sauf les termes « A compter du 1^{er} janvier 1986 ») et 80 (deuxième phrase).
- Loi nº 85-1468 du 31 decembre 1985, article 7 (sauf les termes « A compter du 1er janvier 1986).
 - Loi nº 86-17 du 6 janvier 1986, article 71.
- Loi nº 86-76 du 17 janvier 1986, articles 8 (sauf les termes : « Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étranger après une annee de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa ») et 11 (sauf en ce qu'il concerne l'affiliation au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants).

ANNEXE II

LISTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES VALIDÉES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° DU

- Décret du 31 octobre 1938 : article premier (L. 755-11, L. 755-12, L. 755-13, L. 755-6, alinéa 2, L. 755-14, L. 755-15).
- Décret du 22 décembre 1938 : article premier (L. 755-11, L. 755-12, L. 755-13, L. 755-6, alinéa 2, L. 755-14, L. 755-15).
- Dècret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 : articles 11 (L. 162-13), 35, paragraphe 5
 (L. 323-5), 71, paragraphe 2 bis (L. 351-2, alinéa 2).
- Décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 : articles 64 (L. 171-1), 147, paragraphe 4 et paragraphe 5
 (L. 242-3, alinéa premier, L. 242-4), 153-3 (L. 242-11, alinea 4).
 - Décret nº 46-1525 du 20 juin 1946 : articles 6, premier alinéa (L. 357-13) et 9 (L. 357-20).
- Décret nº 46-2880 du 10 décembre 1946 : articles 4, deuxième et troisième alinéas
 (L. 512-6), 16 (L. 521-2, alinéa 2) et 21, premier alinéa (L. 512-4, alinea 2).
 - Décret nº 46-2959 du 31 décembre 1946 : article 9 (L. 412-8, 8°).
- Décret n° 49-456 du 30 mars 1949 : articles 3, premier alinéa (L. 643-4), 15 (L. 642-2),
 16 (L. 642-3).
 - Décret nº 49-1259 du 27 août 1949 : article 9 ter, quatrième alinéa (L. 641-1).
- Décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 : articles 10 (L. 431-2, alinéa premier), 28, première phrase (L. 433-4, alinéa premier) et 32 (L. 434-4).
 - Arrête du 2 août 1949 : article premier, paragraphe 2 (L. 811-14).
 - Décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 : article premier, deuxième alinéa (L. 813-4).
 - Dècret n° 50-444 du 20 avril 1950 : article 19, deuxième alinéa (L. 171-2).
- Décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 : articles 14, première, deuxième et troisième phrases du troisième alinéa (L. 814-4) et 25 bis, premier et quatrième alinéas (L. 814-7).
 - Décret nº 54-1128 du 15 novembre 1954 : article 7, quatrième alinéa (L. 241-10).
 - Arrêté du 4 mars 1954 : article premier, paragraphe 2, deuxième alinéa (L. 757-1, alinéa 2).
- Décret n° 55-413 du 2 avril 1955 : articles 5, deuxième phrase (L. 723-5), 7 (L. 723-8), 9,
 (L. 723-9), 16, troisième alinéa (L. 723-2), 27, premier alinéa (L. 723-7), 33, deuxième alinéa (L. 723-8), 39 (L. 723-12) et 42-1 (L. 723-13).
 - Décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 : article 75 (L. 815-20).
 - Décret nº 57-1176 du 17 octobre 1957 : article 7, premier alinéa (L. 461-8).
- Décret n° 58-113 du 7 février 1958 : articles premier (L. 755-2), 7 (L. 755-6, alinéas 1, 3, 4 et 5) et 7 bis (L. 755-7).
 - Décret nº 58-1291 du 22 décembre 1958 : article 58 (L. 144-2).
- Décret n° 59-160 du janvier 1959 : articles premier (L. 141-1), 7 (L. 141-2), 11, premier alinéa, première phrase (L. 432-6) et 13 (L. 141-3).
 - Décret nº 59-351 du 27 février 1959 : articles 2 (L. 752-10), 3, (L. 752-11) et 8 (L. 752-12).
 - Décret nº 59-482 du 27 mars 1959 : article 9 (L. 767-1).
 - Décret nº 60-426 du 25 avril 1960 : article premier (L. 723-1, L. 723-3, L. 723-5).
- Décret n° 60-452 du 12 mai 1960 : articles premier (L. 122-1, alinéas 3 et 4, L. 123-2), 9, premier alinéa (L. 121-1), 10, premier alinéa, deuxième alinéa (L. 152-1), 15, deuxième alinea (L. 122-1, alinéas 3 et 4), 17-I (L. 123-1), 19-V (L. 123-2), 23, premier alinéa, 2° (L. 123-3, alinéa 1), 27 I et II (L. 122-1, alinéas 3 et 4, L. 123-2), 27-III (L. 123-3, alinéa 3), 28 (L. 153-4, alinea

- 1), 29 (L. 153-5, alinéa 1), 31 (L. 153-2, alinéas 1 et 2), 32 (L. 153-6, alinéa 1), 36 (L. 213-1), 42-I (341-7), 56, deuxième alinéa (L. 413-13), 57, alinéas 1, 2 et 3 (L. 413-14, alinéas 1, 2 et 3), 61 (L. 123-3, alinéa 2, L. 122-1, alinéas 3 et 4, L. 153-2, alinéa 3, L. 153-4, alinéa 2, L. 153-5, alinea 2, L. 153-6, alinéa 2, L. 123-2, L. 124-6), 63 (L. 283-1, L. 383-1) et 64 (L. 482-5).
 - Décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 : articles 2 (L. 341-1) et 12 (L. 361-2).
 - Dècret n° 60-1182 du 7 novembre 1960 : article premier (L. 244-5).
- Décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 : articles 3, premier alinéa (L. 481-1) et 9, sixième alinéa (L. 481-2).
 - Décret nº 61-90 du 21 janvier 1961 : article premier (L. 642-1, alinéa 3).
 - Décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 : article premier, deuxième alinéa (L. 755-28).
 - Décret nº 63-905 du 31 août 1963 : article premier (L. 243-8, alinéa 2).
 - Décret n° 65-278 du 12 avril 1965 : article premier, premier et quatrième alinéas (L. 755-26).
 - Décret nº 65-379 du 19 mai 1965 : article 8 (L. 723-10).
 - Décret n° 65-390 du 20 mai 1965 : article 19 (L. 183-1).
 - Décret nº 66-35 du 7 janvier 1966 : article 25 (L. 145-5).
 - Dècret n° 66-104 du 18 fevrier 1966 : articles 9 (L. 552-4) et 15 (L. 552-5).
 - Décret n° 67-378 du 3 mai 1967 : article 19, quatrième alinéa (L. 611-10).
 - Décret nº 67-542 du 30 juin 1967 : article 20 (L. 611-5).
 - Décret nº 67-850 du 30 septembre 1967 : article 3 (L. 712-9, alinéa 2).
 - Décret nº 67-1047 du 30 novembre 1967 : article 5, deuxième alinéa (L. 213-3).
- Décret n° 67-1231 du 22 décembre 1967 : articles 5, deuxième alinéa, deuxième phrase
 (L. 282-1) et 7, quatrième alinéa, deuxième et troisième phrases (L. 225-5).
- Décret nº 67-1232 du 22 décembre 1967 : articles 12-4, deuxième alinéa (L. 212-3), 17
 (L. 281-4), 21, premier et deuxième alineas (L. 281-4), 22 (L. 281-5), 23 (L. 281-6), 25, deuxième alinéa, deuxième phrase (L. 282-1) et 28, troisième alinéa (L. 224-3).
 - Décret nº 68-399 du 29 avril 1968 : article 7 (L. 374-1, alinéa 4).
 - Dècret nº 68-401 du 30 avril 1968 : article premier, deuxième alinéa (L. 315-1).
 - Décret nº 69-294 du 31 mars 1969 : article 13, premier alinéa (L. 141-3).
 - Décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 : article 10 (L. 722-5).
 - Décret nº 72-230 du 24 mars 1972 : article 19 (L. 241-10).
 - Dècret n° 72-526 du 29 juin 1972 : article 16 b (L. 831-2, alinéa 1, 2°).
 - Décret n° 72-533 du 29 juin 1972 : article 23 (L. 542-4).
 - Décret nº 73-1215 du 29 décembre 1973 : article premier, 5° (L. 742-6, 5°).
 - Décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 : article 8 (L. 635-11).
 - Décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 : article 7 (L. 635-7).
- Décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 : articles 2 (L. 756-3) et 5, premier alinéa (L. 756-2).
 - Dècret n° 76-1137 du 7 décembre 1976 : articles 4 et 10 (L. 633-8).
 - Décret nº 77-930 du 4 août 1977 : articles 4 et 10 (L. 633-8).
 - Dècret n° 77-1195 du 25 octobre 1977 : article 7 (L. 382-2).
 - Décret nº 78-206 du 21 février 1978 : article 2, premier alinéa (L. 635-10).
 - Décret nº 78-321 du 14 mars 1978 : article 12, deuxième alinéa (L. 635-9).
 - Décret nº 78-351 du 14 mars 1978 : article 8 (L. 635-5).
 - Décret nº 79-807 du 18 septembre 1979 : article 37 (L. 633-7).
 - Décret nº 79-808 du 18 septembre 1979 : article 37 (L. 633-7).
 - Dècret nº 79-1082 du 12 décembre 1979 : article 27 (L. 633-2).
 - Décret nº 80-22 du 14 janvier 1980 : article 21 (L. 633-2).
- Dècret n° 80-754 du 16 septembre 1980 : article premier, paragraphe 1 (L. 761-3) et paragraphe 2 (L. 761-4).

- Décret nº 82-628 du 21 juillet 1982 : article 9 (L. 161-17, alinéa 2).
- Décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 : article 10, premier alinéa (L. 615-19, alinéa 6, L. 722-8, alinéa 6).
 - Décret n° 83-205 du 17 mars 1983 : article 5, premier et deuxième alinéas (L. 245-3).
- Dècret n° 83-396 du 18 mai 1983 : articles 6 (L. 431-2, alinea premier), 24 (L. 431-1, alinea 1), 28 (L. 434-5) et 34 (L. 454-1).
 - Dècret nº 85-192 du 11 fevrier 1985 : article 13, troisième alinéa (L. 153-3).
 - Dècret n° 85-479 du 2 mai 1985 : article 4, premier alinéa (L. 153-9).

Imprimene du Sénat	